



L'an deux mille vingt-cinq le 11 du mois de décembre s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Champenoux, après convocation légale du 4 décembre, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Présents : M. RENKES David – M. SALVE Olivier – M. BECCHETTI Daniel - M. THOURON Jean Marc
M. RAKOTONDRAMANITREA Haja – M. GRANDADAM Daniel I- M. VOINSON Philippe – Mme FRANCOIS Valérie
M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques- M. HENQUEL Patrick - Mme SCHEFFLER Véronique – M. FEGER Serge
Mme MARCHAL Astrid – Mme CHERY Chantal – Mme RUSTOM Lina – M. GAY Gérard - M. RENAUD Claude
M. THOMAS Claude – Mme KLINGELSCHMITT Agnès – M. POIREL Patrick – M. FAGOT REVURAT Yannick
M. L'HUILLIER Nicolas - M. BECKER Bernard – M. THIRY Philippe - M. FRANCOIS Vincent - M. BERNARD Philippe
M. DIEDLER Franck – M. GUILLAUME Geoffrey - M. CHANE Alain – LE GUERNIGOU Nicolas – M. MOUGINET Dominique
Mme ROJAS Magali - M. MATHIEU Denis – M. BONAFFINI Sylvestre - M. CERUTTI Alain – M. BAUDOIN Cédric-

Procurations : M. BARTHELEMEY Philippe à M. RAKOTONDRAMANITRA – M. MATHEY Dominique à M. CHANE Alain
M. GUEZET Philippe à M. FEGER Serge – M. CAPS Antony à M. THOMAS Claude – Mme JELEN Nelly à M. LE
GUERNIGOU Nicolas -

Excusé(e)s : M. JOLY Philippe – Mme LORETTE Delphine – Mme MARANDE Carole

Secrétaire de séance : M. RENAUD Claude

L'assemblée dénombrait : **42 votants**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 55

Présents : 37

Pouvoirs : 5

Excusés : 3

Votants : 42

Date d'affichage : 16 décembre 2025

SUFFRAGE EXPRIME :

Pour : 42

Contre :

Absentions :

RESSOURCES HUMAINES

29_12_2025

Protection Sociale Complémentaire (PSC) – Risque Prévoyance

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis du comité social territorial de la collectivité **du 18 novembre 2025,**

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle

Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%) à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%) à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

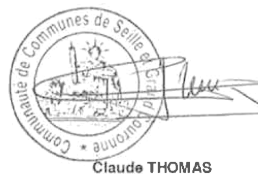
L'adhésion à cette convention se fera, après avis de notre Comité Social Territorial et approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial **du 18 novembre 2025**, la **Communauté de Communes SEILLE GRAND COURONNE** souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG54 pour le risque prévoyance.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue **à compter du 1^{er} janvier 2026** par le CDG54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de :**
 - **37.00 €/mois/agent** pour les agents relevant du droit PUBLIC
 - **75.00 % /mois/agent pour les salariés de droit PRIVE**
- **Décide** d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2026
- **Autorise** le Président à signer tout document en découlant.



Claude THOMAS
2025.12.16 14:53:21 +0100
Ref:10081370-15200592-1-D
Signature numérique
le Président

Convention de Partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque « prévoyance »

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MATERGIA, président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration n°20/38 en date du 04/11/2020
d'une part,

ET

Madame/Monsieur.....(prénom - nom)

Qualité :,

agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du __ / __ / ____
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 et arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

ARTICLE 1 : NATURE DE LA MISSION

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité et le CDG54 (ci-après dénommé CDG54), les relations dans le cadre de la gestion de la convention de participation pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Prévoyance » au profit de ses agents, au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN OEUVRE

1. Les actions

La collectivité confie au CDG54, la gestion de la convention de participation garantissant aux agents souscripteurs le maintien de leur salaire auprès de l'assureur retenu.

La gestion des adhésions et des prestations est déléguée au CDG54, à l'exclusion de toute délégation en matière de souscription.

La mission comprend :

1. La gestion des adhésions

Le CDG54 assure le suivi et le contrôle des adhésions, dans les conditions précisées ci-après :

A. Les nouvelles adhésions

Le Centre de gestion :

- met à disposition des collectivités souscriptrices les formulaires d'information relatifs à la garantie et à l'adhésion, via son outil informatique ;
- valide l'adhésion de l'agent après vérification des pièces justificatives transmises par la collectivité ;
- enregistre les documents dans l'outil informatique dès réception du formulaire signé ;
- transmet les informations à l'assureur par voie dématérialisée.

L'assureur :

- enregistre l'agent dans son système de gestion ;
- établit le certificat d'inscription et le transmet à l'agent, accompagné de la notice d'information correspondante.

B. Suivi des adjonctions – radiations des adhérents

- La collectivité saisit les mouvements de personnel dans le logiciel AGIRHE.
- Le Centre de gestion informe l'assureur de chaque mouvement concernant les agents adhérents au contrat.

C. Les adhésions en cours

La collectivité :

- met à jour dans AGIRHE les informations relatives aux adhérents (adresse, situation familiale, position statutaire, montant du traitement annuel, etc.).

Le Centre de gestion :

- contrôle systématiquement les pièces justificatives relatives aux mouvements des adhérents ;
- met à jour les dossiers correspondants ;
- transmet ces mises à jour à l'assureur par voie dématérialisée ;

- alerte les collectivités souscriptrices sur l'obligation d'informer les agents en cas d'évolution de l'offre, de modification tarifaire ou de tout autre événement ayant une incidence sur le contrat, en complément de l'information fournie directement par l'assureur.

2. La gestion des prestations

A. Instruction des dossiers de prestations

Par la signature de la convention de délégation de gestion, l'assureur donne mandat au Centre de gestion pour :

- constituer les dossiers de demande de prestations ;
- prononcer en son nom la recevabilité des pièces justificatives.

Le Centre de gestion :

- vérifie la conformité de l'ensemble des pièces justificatives requises pour chaque type de sinistre, en référence aux dispositions contractuelles ;
- instruit les demandes afin de prévalider leur mise en paiement auprès du service de gestion de l'assureur ;
- saisit l'assureur pour tout dossier litigieux ou difficulté rencontrée dans l'exécution de ses missions ;
- élabore, en lien avec les agents et les collectivités concernées, les dossiers de remboursement de prestations indues (notamment en cas de rétablissement du plein traitement consécutif à une modification rétroactive du congé de maladie) ;
- contrôle les données qualitatives et quantitatives.

L'assureur effectue les versements aux agents, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables, à compter de la réception de l'ensemble des éléments nécessaires au traitement du dossier.

B. Contrôle médical

L'assureur se réserve le droit de diligenter, à ses frais, un contrôle médical dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que du secret médical, afin de prévenir les fraudes.

Le Centre de gestion fournit, à la demande, les éléments nécessaires à l'assureur pour organiser ces contrôles. Il a l'obligation d'alerter l'assureur en cas de demande de prestation suspecte ou frauduleuse. L'assureur établit des rapports circonstanciés sur les contrôles médicaux effectués et sur leurs conséquences sur la sinistralité du régime. Il peut faire examiner, à ses frais, un adhérent en arrêt de travail ou en invalidité par un médecin mandaté. Si l'arrêt ou l'invalidité n'est pas justifié, le versement des prestations est suspendu.

C. Mise à disposition de l'outil informatique

Le Centre de gestion met en place une interface informatique entre son logiciel AGIRHE et celui de l'assureur, permettant d'exécuter l'ensemble des missions déléguées évoquées ci-dessus.

3. L'Archivage des documents

En vertu des délégations qui lui sont confiées, le Centre de gestion s'engage à archiver toutes les pièces afférentes aux opérations dont il a la charge, selon les modalités suivantes :

- Adhésions : conservation pendant toute la durée de l'affiliation de l'agent ;
- Prestations : conservation pendant dix ans à compter de la clôture du dossier.

2. Les acteurs

La prestation est assurée par une équipe de professionnels spécialisés en gestion d'assurances, en lien avec l'assureur.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTIONS

Le CDG54 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'aux conditions générales et particulières des contrats d'assurance de prévoyance et conformément aux procédures de gestion définies avec l'assureur.

Il définit l'organisation et mobilise les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie à ce titre des ressources mises à sa disposition par l'assureur, notamment en matière de formation de ses agents et de traitement des dossiers de sinistres.

Dans le cadre de son organisation, le Centre de gestion articule le contrat de prévoyance avec le contrat de risques statutaires de l'employeur pour les collectivités adhérentes, dans un objectif d'optimisation de la gestion, de réduction des saisies redondantes par les collectivités et de diminution des délais d'indemnisation

La collectivité s'engage à saisir, sur l'outil AGIRHE mis à sa disposition par le Centre de gestion, les informations nécessaires, notamment pour le règlement des sinistres affectant ses agents. Ces informations permettent au Centre de gestion d'instruire les dossiers et de procéder au versement des indemnités dues. La collectivité transmet également les pièces justificatives requises pour le paiement des garanties.

Elle dispose d'un droit de contrôle, sur place ou sur pièces, afin de vérifier la bonne exécution des procédures et actions déléguées au Centre de gestion.

Le Centre de gestion s'engage à fournir à la collectivité tous les documents utiles à la réalisation de ces contrôles.

À l'issue de chaque contrôle, la collectivité communique par écrit ses observations et consignes au Centre de gestion, qui prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer la mise en œuvre

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'adhésion au service « gestion des contrats d'assurance prévoyance » implique une participation financière correspondant aux charges du service, fixée à **15 € par agent adhérent au contrat et par an, avec un minimum annuel de 30 € par collectivité. L'effectif est constaté au 31 décembre de l'année N-1. Pour 2026, des facturations intermédiaires seront réalisées sur la base de l'effectif d'adhérents constaté au cours de l'année.**

Le résultat financier est analysé chaque année afin de s'assurer de l'adéquation entre les sommes perçues et le coût réel du service.

Le coût supplémentaire entraîné par le traitement d'une facture dont le paiement aura été rejeté pour un motif exclusivement imputé au débiteur est fixé à 25€. Il sera appliqué à chaque titre émis à compter du deuxième rejet de facture.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Le CDG54 s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant éventuellement être causés par ses agents ou préposés dans le cadre de l'exercice de cette mission.

Réciproquement, la collectivité s'engage à contracter une assurance équivalente destinée à couvrir les dommages qu'elle pourrait occasionner aux agents ou aux équipements mis à disposition par le Centre de gestion.

Le CDG54 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Ainsi, la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les différents acteurs dans le cadre du forfait Gestion des contrats d'assurance Prévoyance relève de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le CDG54 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité consécutive aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

ARTICLE 6 : DUREE – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

1. Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 et arrive à échéance le 31 décembre 2031.

2. Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG54 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales
- modification des conditions particulières d'utilisation du forfait
- à des fins d'équilibre financier.

Dans ces situations, le Centre de gestion informera la collectivité de l'application de cette clause.

3. Résiliation de la convention

A. À l'initiative du Centre de gestion

Le Centre de gestion peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations contractuelles, notamment le non-paiement du forfait de gestion ;
2. Suppression du forfait par décision de son conseil d'administration.

Dans ces hypothèses, la résiliation sera notifiée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Pour le cas visé au 1°, la résiliation ne prendra effet qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.
- Pour le cas visé au 2°, la résiliation prendra effet dans les meilleurs délais à compter de la notification

Le paiement des prestations effectuées reste dû jusqu'à la date de résiliation. En cas de suppression du forfait liée à une évolution législative ou réglementaire, la résiliation prendra effet à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, après information préalable de la collectivité. Aucune indemnisation ne pourra être exigée par la collectivité à ce titre.

B. Par la collectivité

La collectivité peut résilier la convention chaque année, au plus tard le 30 juin, pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

La résiliation doit être formalisée à l'aide du bulletin de résiliation mis à disposition par le Centre de gestion.

Les prestations effectuées jusqu'à la date effective de résiliation restent intégralement dues.

Toute intervention planifiée via une lettre de cadrage préalablement validée par la collectivité sera maintenue et facturée.

La convention prend automatiquement fin en cas de résiliation du contrat visé à l'article 1.

4. Conciliation

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

5. Litiges

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à,

Le

Qualité :

Prénom NOM :
(cachet et signature)

Fait à VILLERS-LES-NANCY,
le 11 juillet 2025

Le Président,



Daniel MATERGIA
Maire de SANCY

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20250711-2522-DE
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025